



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf. : dossier n°070.022.040 - Gréolières D
475, COMMUNE DE GREOLIERES - Monsieur
le Maire Marc MALFATTO

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Nice, le 07/06/2022

Le directeur départemental
des territoires et de la mer

à

COMMUNE DE GREOLIERES
Monsieur le Maire Marc MALFATTO
5 RUE DE LA MAIRIE
06620 GREOLIERES

Objet : Autorisation de défrichement

PJ : - une décision
- un plan

Suite à la demande citée en références, je vous prie de trouver ci-joint la décision afférente, ainsi que le plan de délimitation s'y rapportant.

L'article 2 de cette décision précise que le défrichement doit faire l'objet d'une mesure compensatoire. Conformément aux éléments du dossier, vous avez le choix :

- soit de verser cette somme au FSFB : à l'issue d'un délai d'un an suivant la décision, le service instructeur demandera au service des impôts (DRFIP) d'émettre un titre de perception pour permettre le règlement (le paiement devra être fait à réception de ce titre uniquement) ;
- soit de réaliser de travaux d'amélioration sylvicole : ces travaux devront être validés par la DDTM des Alpes-Maritimes dans le délai d'un an suivant la décision et avant toute mise en œuvre (plus d'informations sur notre site Internet).

Les délais et voies de recours, en cas de désaccord avec la présente décision, vous sont précisés dans la décision.

Cette autorisation de défrichement ne vise que les dispositions du code forestier et ne préjuge pas des décisions qui pourraient s'avérer nécessaires au titre d'autres législations, dont notamment celles du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, et dont le non-respect vous ferait encourir, le cas échéant, des poursuites judiciaires. Aussi, avant d'entreprendre des travaux de défrichement qui pourraient s'avérer inutiles si votre projet ne respectait pas ces dispositions réglementaires, je vous engage à prendre l'attache de la commune qui pourra vous donner toutes les informations utiles en la matière.

Pour plus d'information, vous pouvez vous rendre sur le site Internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes, rubrique Politiques publiques, Forêt, Défrichement.

la cheffe de pôle

Maud BARREL

- Paiement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée, soit 1 000 €, montant mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État, étrangères à l'impôt et au Domaine.
- Exécution de travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée soit 1 000 €. Les travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la direction départementale des territoires et de la mer, travaux à réaliser avant le terme des 5 ans suivant la notification de la présente décision.

Le bénéficiaire de la présente décision dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception de la présente décision pour faire part à la DDTM des Alpes-Maritimes du choix de la mesure compensatoire au défrichage. Si la réalisation de travaux sylvicoles est retenue, un devis descriptif précis de la nature des travaux à réaliser ainsi que leur localisation devront être transmis, pour validation, à la DDTM des Alpes-Maritimes. En l'absence de fourniture et de la validation de ces éléments dans le délai, la compensation financière sera mise en recouvrement.

Le défrichage devra être effectué entre le mois de septembre et le mois de novembre.

Article 3 – Affichage :

En application de l'article L341-4 du code forestier, la présente décision fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux, et de lui fournir copie des documents, afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichage.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Article 4 – Délais et voies de recours :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Cette voie de recours est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

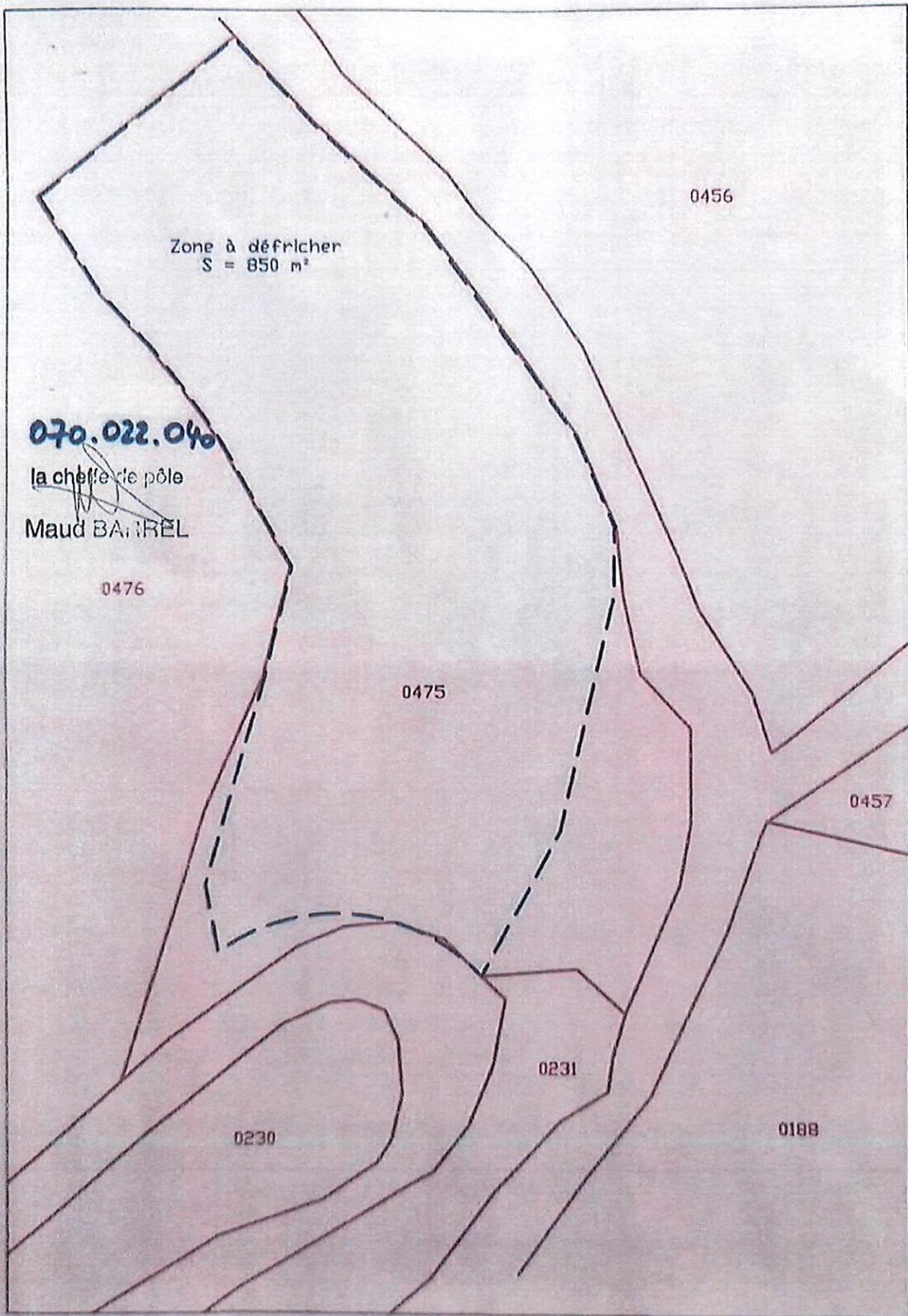
Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet des Alpes-Maritimes. Il est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète de la présente décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 – Exécution :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision.

la chef de pôle

Maud BARREL



0456

Zone à défricher
S = 850 m²

070.022.040

la chesse de pôle

Maud BARREL

0476

0475

0457

0231

0230

0188